

SEC 3
10, RUE LEON FROT

75011 PARIS

B&A AUDIT
27, RUE DU CAYLA

92400 COURBEVOIE

ENCRES DUBUIT
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 256 400 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE ISAAC NEWTON
ZI MITRY COMPANS

77292 MITRY CEDEX

**Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital
prévues aux 15ème à 18ème résolutions et aux 20ème à 21ème résolutions
de l'Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2017**

SEC 3
10, RUE LEON FROT

75011 PARIS

B&A AUDIT
27, RUE DU CAYLA

92400 COURBEVOIE

ENCREs DUBUIT
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1 256 400 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE ISAAC NEWTON
ZI MITRY COMPANS

77292 MITRY CEDEX

Rapport des Commissaires aux comptes sur les opérations sur le capital prévues aux 15ème à 18ème résolutions et aux 20ème à 21ème résolutions de l'Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2017

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégations au Directoire de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires donnant le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe)et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription (15^{ème} résolution).

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la délégation ne pourra être supérieur à 4 000 000 euros.

- émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires donnant le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du code de commerce (16^{ème} résolution).

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la délégation ne pourra être supérieur à 4 000 000 euros.

- émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires donnant le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe) et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital par an (17^{ème} résolution).

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises ne pourra être supérieur à 600 000 euros.

- de l'autoriser par la 18^{ème} résolution, et dans le cadre des délégations visées à la 16^{ème} et 17^{ème} résolution, à déroger, dans la limite de 10% du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues aux résolutions susvisées et fixer que le prix d'émission ne pourra être inférieur à la moyenne des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.
- De lui déléguer à la 20^{ème} résolution, pour une durée de 26 mois, le pouvoir d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières, dans la limite de 10% du capital social.
- De lui déléguer à la 21^{ème} résolution, pour une durée de 18 mois, l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes définie.

Il appartient à votre Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du

Directoire relatif à ces opérations et aux modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 15^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Directoire en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris et Courbevoie, le 26 avril 2017

Les Commissaires aux comptes

SEC 3

Représentée par :


Jean-Philippe HOREN

B&A AUDIT

Représentée par :


Nathalie BOLLET